

LE CONSEIL

Composé de :	M. ***,	Président
	Mme ***,	Vice-présidente
	Mme ***,	Secrétaire
	Mme ***,	Membre effectif
	M. ***,	Membre effectif

Et assisté par Maître ***, Assesseur juridique suppléant, qui n'a pas pris part au vote.

Mme *, qui a participé à l'ensemble du délibéré est empêchée ce jour. Elle est remplacée, par M. ***, membre suppléant, pour le prononcé.**

Mme *, qui a participé à l'ensemble du délibéré est empêchée ce jour. Elle est remplacée, par M. ***, membre suppléant, pour le prononcé.**

En séance publique du 10 octobre 2023

A rendu la décision suivante :

En cause de :

Madame C , domiciliée au *** à ***.

Procédure :

Vu la convocation adressée à la consœur C par courrier recommandé avec A.R. du pour être entendue en séance du Conseil du 26 septembre 2023 ;

Attendu que quoi que dûment convoquée, la consœur C ne s'est pas présentée à la séance du Conseil du 26 septembre 2023.

Les faits :

1.

La consœur C a été inscrite à la liste des stagiaires le 4 mai 2021. Elle a effectué sa première période de stage auprès du confrère V.

Un premier contrôle de stage a été réalisé le 19 janvier 2022. Six mois de stage ont été validés.

La consœur C a interrompu son stage le 4 novembre 2021.

2.

Lors de sa séance du 22 février 2022, le Conseil agréait le contrat de stage que la consœur C avait conclu avec la consœur H, ce contrat de stage a pris ses effets le 1^{er} décembre 2021.

Un deuxième contrôle de stage a été effectué le 30 juin 2022. Six mois de stage ont été validés.

3.

Par courriel du 25 novembre 2022, le secrétariat du Conseil invitait la consœur C à se présenter le 8 décembre 2022 afin de procéder à son 3^e contrôle de stage. L'intéressée ne s'y est pas présentée.

Reconvoquée par courriel du 10 janvier 2023 afin de se présenter à son 3^e contrôle de stage prévu le 26 janvier 2023, la consœur C ne s'y est pas présentée.

Par courriel du 3 février 2023, le secrétariat du Conseil invitait la consœur C à se présenter à son contrôle de stage le 9 février 2023. L'intéressée ne s'y est pas présentée.

Par ailleurs, la consœur C n'a pas communiqué les documents destinés à son 3^e contrôle de stage bien que cette demande ait été formulée dans tous les courriels que le Conseil de l'Ordre lui avait adressés.

La consœur C ne s'est plus manifestée auprès des instances ordinales.

Délibération du Conseil :

Le Conseil constate que l'article 7 du Règlement de stage du 13 mai 1965 ainsi que l'article 6 al. 5 de la Recommandation relative au stage du Conseil national de l'Ordre des Architectes, approuvé par le Conseil national en sa séance du 6 mars 2015, n'ont pas été observés par la consœur C, de sorte que la Commission de stage n'a pas pu procéder aux contrôles de stage prévus à l'article 21 du Règlement de stage.

Par conséquent, et par application de l'article 51 de la loi du 26 juin 1963, le Conseil décide d'omettre la consœur C de la liste des stagiaires.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à la majorité des 2/3

Décide d'omettre la consœur C de la liste des stagiaires avec effet rétroactif au 2 juin 2022, lendemain de la dernière période de stage ayant fait l'objet d'un contrôle.